

**MDN : 2011010001**

**CCSN : 3639875**

**PROTOCOLE D'ENTENTE**

**ENTRE**

**LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE**

**(représentée par le président)**

**ET**

**LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

**(représenté par le sous-ministre adjoint, Infrastructure et environnement)**

**CONCERNANT DES EFFORTS COMMUNS**

## 1. INTRODUCTION

1.1 La Commission canadienne de sûreté nucléaire (la Commission) et le ministère de la Défense nationale (le Ministère), ci-après désignés « le(s) participant(s) » ont des mandats indépendants, mais connexes, liés à la santé, la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement. Les activités menées par la Commission et le Ministère peuvent avoir une incidence sur les programmes et les responsabilités de l'un ou de l'autre.

1.2 La Politique de réglementation du gouvernement du Canada<sup>1</sup> exige que les ministères et les organismes fédéraux profitent au maximum des possibilités qui se présentent de coordonner leurs activités.

1.3 En vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*, ch. 9, 1997, la Commission réglemente le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que la production et l'utilisation de substances nucléaires, d'équipement réglementé et de renseignements réglementés afin :

- i. de prévenir les risques inacceptables pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des personnes
- ii. de prévenir les risques inacceptables pour la sécurité nationale
- iii. d'assurer la conformité aux mesures de contrôle et aux obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit

1.4 En vertu de la *Loi sur la défense nationale*, L.R., ch. N-5, 1985, et du Décret du Conseil Privé CP 2000-1421 (le Décret), soustrayant le Ministère à l'application de la *LSRN* et de ses règlements<sup>2</sup>, il incombe au Ministère, tout en tenant compte de ses exigences opérationnelles, d'établir et de maintenir des exigences en regard de la conduite des opérations militaires et de l'utilisation de l'équipement militaire qui, dans la mesure du possible, sont conformes aux exigences en matière de santé, de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement établies en vertu de la *LSRN*. Les pouvoirs, les tâches et les fonctions ministérielles liés à l'établissement des exigences par le Ministère en vertu du Décret sont exercés par le sous-ministre adjoint, Infrastructure et environnement, sous l'autorité du sous-ministre.

1.5 Aux termes du Décret, le Ministère a la responsabilité et le mandat :

- i. d'établir des exigences réglementaires couvrant les activités ministérielles liées à l'énergie et aux substances nucléaires

---

<sup>1</sup> Politique de réglementation du gouvernement du Canada, 1999

<sup>2</sup> Décret du Conseil Privé CP 2000-1421 du 13 septembre 2000

- ii. d'appliquer les connaissances, la science et la technologie à la résolution des problèmes liés à la santé, la sûreté, la sécurité et l'environnement issus des activités ministérielles associées à l'énergie et aux substances nucléaires
- iii. de gérer la planification et d'orienter les mesures d'intervention ministérielles s'appliquant aux navires à propulsion nucléaire ou à capacité nucléaire de la marine d'un pays étranger que Sa Majesté du chef du Canada invite au Canada

1.6 Par conséquent, les participants au présent PE conviennent de se consulter et de collaborer conformément aux modalités de celui-ci afin d'atténuer le chevauchement et d'utiliser avec efficacité les ressources gouvernementales.

## **2. OBJECTIFS ET PORTÉE**

2.1 En s'acquittant de leurs mandats respectifs, les participants collaboreront et s'appuieront l'un et l'autre, s'il y a lieu, dans l'exercice de leurs responsabilités liées à la santé, la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement, ainsi que dans d'autres secteurs d'intérêt mutuel. Les participants s'assureront que ces activités sont menées en conformité aux mesures de contrôle et qu'elles respectent les obligations internationales préétablies.

2.2 Les participants se donneront mutuellement l'occasion d'offrir des conseils sur les politiques, les programmes et les projets qui pourraient influencer sur le mandat de l'autre, de manière à permettre une réponse opportune.

2.3 Les participants favoriseront de solides relations de travail en établissant des mécanismes et des liens pour partager l'information, compte tenu des contraintes juridiques touchant le partage des renseignements commerciaux confidentiels.

2.4 Les participants conviennent de collaborer pour cibler les possibilités de formation et les échanges de personnel dans les domaines d'intérêt mutuel.

2.5 Les participants reconnaissent que nonobstant le libellé utilisé dans le présent PE, ni le PE dans son ensemble ni aucune de ses sections ne s'imposent ou ne se sont imposés comme un contrat, et aucune obligation contractuelle n'est imposée aux participants en raison de l'existence de ce PE.

2.6 Le présent PE ne vise d'aucune façon à constituer un mécanisme d'approvisionnement. Tout approvisionnement en matériel résultant de la mise en application du PE, ou rendu nécessaire en raison de celle-ci, doit se faire conformément aux lois et aux règlements en vigueur en matière d'approvisionnement.

## **3. MISE EN APPLICATION**

3.1 Sans nuire à la conduite des opérations militaires ni à l'utilisation de l'équipement militaire, le Ministère s'engage à :

3.1.1 informer et conseiller la Commission au sujet des programmes de formation touchant les rayonnements ionisants et à donner l'occasion à son personnel de suivre ces programmes de formation dans le respect des contraintes de sécurité ministérielle

3.1.2 collaborer avec la Commission à l'égard de questions communes touchant le secteur nucléaire, notamment :

- i. le Système de suivi des sources scellées de catégorie I et II, tel que défini dans le tableau 1 du *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives* de l'AIEA (2004) intitulé « Activities Corresponding to Thresholds of Categorization »
- ii. l'administration des exigences en matière de garanties par la Commission
- iii. l'accès et le recours aux capacités de laboratoire ainsi qu'à l'équipement et aux services spécialisés dans la détection du rayonnement ionisant du Ministère
- iv. l'examen des critères de permis de petits réacteurs pour les réacteurs de puissance thermique inférieure à 200 mégawatts qui sont utilisés pour la recherche, la fabrication d'isotopes, la génération de vapeur ou la production d'électricité à petite échelle
- v. l'occasion, sur demande et s'il convient, d'observer l'inspection des installations et des activités gérées par le Ministère qui sont semblables de par leur nature aux inspections menées par la Commission
- vi. l'accès, pour les inspecteurs de la Commission, à un établissement de défense dans lequel du personnel civil mène des activités autorisées par permis de la Commission
- vii. l'administration par la Commission des mesures de contrôle des exportations et des importations de sources nucléaires et radioactives conçues pour assurer la conformité aux obligations internationales préétablies

3.1.3 consulter la Commission et collaborer avec elle au sujet de l'élaboration de toute norme, de toute entente, de toute convention ou de tout engagement national ou international qui pourrait influencer sur la réglementation du secteur nucléaire par la Commission

3.1.4 collaborer avec la Commission à l'égard de questions d'intérêt mutuel liées à la planification et à l'intervention d'urgence dans le domaine nucléaire

3.1.5 collaborer avec la Commission au sujet de l'exécution d'études ou de projets de recherche, ou d'évaluations qui pourraient présenter un intérêt pour la réglementation des installations nucléaires, ou un intérêt pour l'étude ou la recherche visant des agents de menace radiologiques et nucléaires, ainsi que partager des conseils d'experts à ces fins; la participation du Ministère à toute étude ou évaluation qui pourrait présenter un intérêt pour la réglementation des installations nucléaires ou pour l'étude ou la recherche sur des agents de menace radiologiques et nucléaires qui n'est pas menée

par le Ministère ou la Commission ne nécessitera pas la participation officielle de la Commission

3.2 Sans nuire à son mandat d'organisme de réglementation de l'énergie et des substances nucléaires du Canada, la Commission s'engage à :

3.2.1 informer et conseiller le Ministère au sujet des programmes de formation touchant le rayonnement ionisant et donner l'occasion à son personnel de suivre ces programmes de formation dans le respect des contraintes de sécurité de la Commission

3.2.2 collaborer avec le Ministère à l'égard de questions communes de réglementation touchant le secteur nucléaire, notamment :

- i. l'accès et le recours aux capacités, aux installations et aux services de laboratoire de la Commission, y compris les services d'étalonnage des radiamètres, à l'équipement spécialisé de détection du rayonnement ionisant et aux experts dans le domaine de la mesure et de l'analyse de matières nucléaires spéciales et autres échantillons radiologiques et nucléaires
- ii. l'examen des critères de permis de petits réacteurs pour les réacteurs de puissance thermique inférieure à 200 mégawatts qui sont utilisés pour la recherche, la fabrication d'isotopes, la génération de vapeur ou la production d'électricité à petite échelle
- iii. l'occasion, sur demande et s'il convient, d'observer l'inspection des installations et des activités autorisées par permis par la Commission
- iv. les modifications dans l'administration des mesures de contrôle des exportations et des importations de sources nucléaires et radioactives conçues pour assurer la conformité aux obligations internationales préétablies

3.2.3 consulter le Ministère et collaborer avec lui au sujet de l'élaboration de toute norme, de toute entente, de toute convention ou de tout engagement national ou international concernant la protection contre les rayonnements ionisants

3.2.4 collaborer avec le Ministère à l'égard de questions d'intérêt mutuel liées à la planification et à l'intervention d'urgence dans le domaine nucléaire

3.2.5 collaborer avec le Ministère au sujet de l'exécution d'études ou de projets de recherche, ou d'évaluations qui pourraient présenter un intérêt pour la réglementation des installations nucléaires, ou un intérêt pour l'étude ou la recherche visant des agents de menace radiologiques et nucléaires, ainsi que partager des conseils d'experts à ces fins; la participation de la Commission à toute étude ou évaluation qui pourrait présenter un intérêt pour la réglementation des installations nucléaires ou pour l'étude ou la recherche sur des agents de menace radiologiques et nucléaires qui n'est pas menée par la Commission ou le Ministère ne nécessitera pas la participation officielle du Ministère

## **4. ACCORDS FINANCIERS**

4.1 Généralement, et sous réserve du point 4.2 ci-dessous, la collaboration des participants s'effectuera, en vertu du présent PE, sans engager de frais pour l'un ou l'autre des participants.

4.2 Si des dispositions de nature financière sont nécessaires, des accords seront conclus entre la Commission et le Ministère au cas par cas afin de compenser, en totalité ou en partie, les coûts correspondants. Si de telles dispositions sont nécessaires, les participants conviennent de se consulter et de collaborer pour établir des accords financiers connexes qui donnent satisfaction aux deux parties.

## **5. ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS**

5.1 Concernant le point 3.1.2 (vi) ci-dessus, la Commission organisera à l'avance l'accès aux établissements de défense auprès du bureau de la sécurité de l'établissement concerné. Le premier point de contact désigné du Ministère déploiera tous les efforts raisonnables pour résoudre les problèmes d'accès.

5.2 Concernant les points 3.1.2 (iii) et 3.2.2 (i) ci-dessus, le Ministère ou la Commission organisera à l'avance l'accès à ses capacités de laboratoire et à l'utilisation de ses installations et de ses services de laboratoire auprès du premier point de contact désigné qui convient. Le premier point de contact désigné déploiera tous les efforts raisonnables pour résoudre les problèmes d'accès.

## **6. RÈGLEMENT DES CONFLITS**

6.1 Les participants désigneront leurs premiers points de contact en vertu du présent PE. Le point de contact du Ministère est la personne nommée à titre de Directeur – Bureau des affaires réglementaires et juridiques. Le point de contact de la Commission est la personne nommée à titre de Directeur général, Direction de la planification stratégique, Direction générale des affaires réglementaires. Tout effort raisonnable sera déployé pour se réunir annuellement.

6.2 Les participants déploieront des efforts raisonnables pour résoudre au niveau opérationnel tout conflit découlant du présent PE. Si on ne parvient pas à régler le conflit au niveau opérationnel, on pourra en saisir les bureaux désignés en vertu du point 6.1 ci-dessus ou, en dernier lieu, les signataires du présent protocole. Aucun conflit relatif aux dispositions ou à la mise en application du présent PE ne fera l'objet d'un procès devant un tribunal canadien ou une tierce partie aux fins de résolution.

## **7. MODIFICATIONS**

7.1 Les participants se consulteront à l'avance au sujet de tout changement important relatif au niveau ou à la nature du service que l'un ou l'autre des participants

peut demander ou a l'intention de demander à l'autre participant en vertu du présent PE.

7.2 Le présent PE peut être modifié avec l'accord mutuel écrit des participants.

## **8. DURÉE, RETRAIT ET RÉSILIATION**

8.1 Le présent PE demeurera en vigueur pour une période de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur, après quoi il prendra automatiquement fin, à moins qu'il ne soit renouvelé par un échange de lettres entre les participants avant la date d'expiration.

8.2 Chacun des participants peut se retirer de l'entente, en donnant un préavis d'au moins six (6) mois par écrit à l'autre participant, en précisant son intention de se retirer de l'entente ainsi que la date d'entrée en vigueur du retrait.

8.3 Le présent PE peut être résilié, de façon immédiate, avec l'accord mutuel écrit des participants.

8.4 Toute responsabilité assumée par un participant au cours de la période où le présent PE est en vigueur demeurera celle de ce participant jusqu'à son acquittement, nonobstant le retrait, la résiliation ou l'expiration du présent PE.

## **9. LANGUES OFFICIELLES**

9.1 Les participants ont signé le présent PE en double exemplaire, en anglais et en français, chaque version faisant également foi.

## **10. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET SIGNATURE**

10.1 Le présent PE entre en vigueur à la date de la dernière signature.

Au nom de la Commission canadienne de  
sûreté nucléaire (CCSN) :



Michael Binder  
Président et premier dirigeant

Au nom du ministère de la Défense  
nationale :



Scott Stevenson  
Sous-ministre adjoint  
(Infrastructure et Environnement)